

---

## **Note technique n°4**

### **Calcul de dédommagement**

---

Cette note technique décrit les différentes procédures pour l'estimation des dommages occasionnés aux arbres et plantations d'agrément.

Un calcul du dommage peut être imputé à l'auteur des faits s'il est connu. En fonction des situations rencontrées, la méthode sera la suivante :

- Valeur d'agrément (circulaire n°2660 – OSD 03.53) des arbres d'ornement;
- Valeur d'agrément des plantations d'agrément ;
- Valeur de dédommagement.

## **1. Valeur d'agrément (circulaire n°2660 – OSD 03.53) des arbres d'ornement**

Cette circulaire devra être revue par le comité de suivi afin de mieux tenir compte des arbres de faibles dimensions.



RÉGION WALLONNE

## ORDRE DE SERVICE - O.S.D 03.53 (01) RELATIF A LA DETERMINATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA REGION WALLONNE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES AUX ARBRES SE TROUVANT SUR LE DOMAINE PUBLIC OU ASSIMILE RELEVANT DE SA COMPETENCE

Le présent OSD vise principalement à établir une méthode objective et appropriée devant permettre le calcul de l'indemnisation en euros dont pourrait se prévaloir la Région wallonne lorsque des dommages sont causés par des tiers aux arbres se trouvant sur le domaine public ou assimilé relevant de sa compétence, notamment en cas de dommages commis lors d'accidents par des particuliers, ou lors de dégâts commis par des concessionnaires (ou des personnes mandatées par ceux-ci) ou encore lors de dégâts commis lors de chantiers gérés par les services du MET.

Dans cet objectif, le présent OSD sera subdivisé en deux points principaux :

1. Méthode de calcul de la valeur d'agrément en euros des arbres en Région wallonne ; celle-ci est fondée sur différents critères explicités ci-après ; elle sert de base à l'établissement des dommages mais peut en outre être utilisée à d'autres fins (par exemple en vue d'estimer le patrimoine arboré de la Région).
2. Détermination des dommages en euros, laquelle fondera l'indemnisation réclamée par la Région wallonne.

Nous noterons que le présent OSD remplace, pour la Région wallonne, la circulaire n° 542-11 du 13 septembre 1982 modifiée par la circulaire n° 542-13 du 31 août 1988. Cette circulaire, élaborée par le Service Plan vert du Ministère des Travaux publics en collaboration avec la « Vereniging van Openbaar Groen » présente en effet, à l'endroit de sa méthode de calcul de la valeur d'agrément des arbres, une lacune importante dans la mesure où ce calcul n'y est possible, pour les essences résineuses, que par assimilation aux essences feuillues. Or, dans le présent contexte, l'arbre a été défini comme étant un végétal ligneux à collet unique portant un ensemble de branches portant elles-mêmes rameaux et feuilles (sachant que l'aiguille est une feuille).



**I. CALCUL DE LA VALEUR D'AGREMENT DES ARBRES**

**1. DEFINITION ET OBJECTIFS**

On entend par la valeur d'agrément d'un arbre, la valeur qui lui est attribuée conventionnellement tenant compte de ses fonctions esthétique, sociale, culturelle, biologique déterminantes par rapport à la seule fonction de production de bois, en référence au site occupé par lui.

La valeur d'agrément est donc une valeur conventionnelle qui répond aux objectifs suivants :

- pouvoir, sans remise en cause fondamentale, s'adapter à l'évolution constante des valeurs sociales, des modes;
- couvrir tout arbre, croissant en Région wallonne sur le domaine public ou assimilé, ayant subi ou non un dommage ou ayant été détruit;
- disposer d'un grand spectre de validité, qui peut être extrapolé à d'autres domaines que le domaine public;
- être établi sur base de concepts indépendants et parfaitement maîtrisables.

Il y a lieu de préciser que la valeur d'agrément ne se substitue pas à l'amende infractionnelle prévue dans les réglementations en matière de préservation des arbres (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Code civil, Code rural,...); elle constitue la base sur laquelle la réparation des dommages peut être calculée (voir titre II ci-après).

**2. METHODE DE CALCUL DE LA VALEUR D'AGREMENT**

Tenant compte de la définition qui en a été donnée plus haut, la valeur d'agrément se calcule en multipliant la valeur de base de l'arbre considéré (B) par un certain nombre de coefficients, étant :

- le coefficient de sorte (S) et le coefficient de silhouette (S');
- le coefficient de situation (St);
- le coefficient de condition (C);
- le coefficient du type de plantation (P);
- le coefficient patrimonial (Pa).

→ **CALCUL DE LA VALEUR D'AGREMENT** = (B x S x S' x C x P x St x Pa)

La valeur d'agrément est adaptée à l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de chaque année, l'indice de base étant celui du mois de janvier de l'année de diffusion de l'OSD dans l'administration.

**2.1. Valeur de base (B)**

Elle se détermine par le produit de la section du tronc à 1,50 m de hauteur, exprimée en cm<sup>2</sup>, de la hauteur totale de l'arbre et du rayon moyen de la couronne, le degré de précision de la mesure de la hauteur et du rayon moyen étant fixé au mètre près.

$$B = \left[ \frac{C^2 \text{ (cm}^2\text{)} \times h \text{ totale (m)} \times r.\text{cour (m)}}{4 \pi} \right] / 40,3399$$

Pour une cépée ou un groupe d'arbres dans lequel les arbres ne sont pas différenciables, elle se calcule en faisant le produit d'une valeur moyenne de base par le nombre de brins ou d'arbres. La formule est :

$$B = \left[ \left[ \frac{\sum C^2}{4 \pi \times n} \times \frac{\sum h \text{ totale}}{n} \times \frac{\sum r.\text{cour}}{n} \right] \times i \right] / 40,3399$$



Lorsque ne subsiste plus que la souche ou dans des conditions exceptionnelles, une analyse comparative sera envisagée soit sur des arbres similaires dans l'environnement immédiat, soit sur des arbres similaires de la liste des arbres remarquables.

## **2.2. Coefficient de sorte (S) et coefficient de silhouette (S')**

Le coefficient de sorte est l'expression de cinq facteurs

- la difficulté de production compte tenu des difficultés rencontrées lors de la multiplication et de la culture, lors de la plantation ou de la transplantation ;
- la rareté sur base de la fréquence de rencontre de ces végétaux en Wallonie ;
- la vitesse de croissance et de développement ;
- la durée de vie ;
- l'intérêt basé sur les caractéristiques du végétal (rusticité, esthétique, floraison,...).

Les taxons représentatifs sont repris dans la liste A ci-annexée (comprenant les pages 1 à 20), par ordre alphabétique des noms latins, à savoir au moins la plupart des espèces avec, éventuellement, un ou plusieurs cultivars et/ou assimilés. Pour certaines espèces, une liste de cultivars est annexée (liste B comprenant les pages 1 à 5).

Références bibliographiques pour la nomenclature :

- HILLIER - "Trees and shrubs" (1990)
- KRÜSSMANN - "Manual of cultivated broad - Leaved trees and shrubs" (1984)

Le coefficient de silhouette (S'), variant entre 1 et 15, permet de réduire la valeur d'agrément des arbres de grande hauteur et d'amplifier celle des arbres de petites dimensions.

## **2.3. Coefficient de condition (C)**

L'évaluation du coefficient de condition tient compte de l'état de santé au moment de l'observation, sans considérer les dégâts faisant l'objet de la visite, mais aussi de l'espérance de vie.

- 0,1 ou 0,2 = dépérissant (irréversible)
- 0,3 à 0,6 = arbre avec blessure ou défaut pouvant nuire à la longévité de l'arbre ou à sa croissance
- 0,7 à 0,9 = arbre présentant des malformations ou troubles de la croissance ne mettant pas en cause la longévité de tout ou partie de l'arbre
- 1,0 = arbre sans tare ou défaut macroscopiquement visible

## **2.4. Coefficient du type de plantation (P)**

- 0,4 à 0,6 = en grands groupes
- 0,7 = alignement multiple
- 0,8 = groupe de 2 à 5 et cépée
- 0,9 = alignement simple
- 1,0 = solitaire, isolé

Un alignement est une disposition d'au moins trois arbres selon une ligne ou une rangée.

## **2.5. Coefficient de situation (St)**

Le type d'environnement de l'arbre est décrit au moment de l'observation et aussi loin que porte la vue de l'observateur au sol (utilisation de l'échelle humaine).

- 0,5 : Espace rural boisé ("fermé" par le végétal ligneux)  
(bois, forêts, peupleraies)
- 0,6 : Espace rural "ouvert" (Openfield)  
(campagne ou bâti rare ou très localisé)
- 0,7 : Espace rural "semi-ouvert"  
(campagne avec bâti lâche - forte présence d'espaces verts arborés dans l'environnement)
- 0,8 : Espace "rurbain" avec bâti en ordre discontinu

(lotissement résidentiels, zones d'activités économiques et/ou touristiques - présence d'espaces verts arborés en proportion plus ou moins équivalente avec le bâti dans l'environnement)

- 0,9 : Espace urbain avec bâti dense en ordre semi-continu  
(périphérie villes/villages - présence faible d'espaces verts arborés dans l'environnement)
- 1,0 : Espace urbain avec bâti dense en ordre continu  
(centres villes/villages - présence très faible ou inexistante d'espaces verts arborés dans l'environnement)

## 2.6. Coefficient patrimonial (Pa)

Ce coefficient vise à majorer la valeur d'agrément d'un arbre ou d'un groupe d'arbres, en situation de valeur patrimoniale et/ou culturelle.

- 1,0 = arbres ne se trouvant pas dans les situations décrites ci-après
- 1,1 = arbres dans les aménagements paysagers (voiries, espaces publics,...)
- 1,2 = arbres remarquables et/ou arbres ayant une valeur sociale ou symbolique
- 1,3 = arbres ayant une valeur d'accompagnement
- 1,4 = arbres situés dans un jardin ou site historique (Charte de Florence 1981)
- 1,5 = arbres classés comme monument ou comme site.

## II. CALCUL DES DOMMAGES CAUSES AUX ARBRES

### 1. EN CAS DE DESTRUCTION TOTALE DE L'ARBRE

L'arbre est totalement détruit ou l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci.

- 1.1. Dans le cas d'un arbre qui peut être remplacé par un arbre équivalent (en espèce et en circonférence) en vente dans les pépinières, le calcul est établi sur base d'un devis estimant d'une part les frais d'abattage, d'essouchement et d'évacuation de l'arbre endommagé et d'autre part le coût d'achat du plant et de la plantation, en ce compris une garantie de reprise de 3 ans.
- 1.2. Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière, le calcul est établi en additionnant la valeur d'agrément de l'arbre et les frais d'abattage, d'essouchement et d'évacuation de l'arbre endommagé.

### 2. EN CAS DE DESTRUCTION PARTIELLE DE L'ARBRE

Le calcul est fonction de l'ampleur du dommage mais également de ses conséquences sur l'arbre. Si à la suite d'un dommage occasionné au tronc, aux racines ou à la cime d'un arbre, la vie ou la stabilité de celui-ci est mise en cause, il y aura lieu de se référer au point 1.

#### 2.1. Endommagement du tronc

La moins-value est fonction du taux d'écorçage, celui-ci étant calculé par le rapport entre la plus grande largeur de la blessure et la circonférence du tronc à hauteur de celle-ci. La moins-value se détermine comme suit :

<u>Taux d'écorçage (T)</u>	<u>Moins-value</u>
T < 10 %	5 %
10 % ≤ T < 20 %	10 %



20 % ≤ T < 30 %	20 %
30 % ≤ T < 40 %	30 %
40 % ≤ T < 50 %	60 %
50 % ≤ T ≤ 60 %	90 %

Au-delà de 60 % de taux d'écorçage, il y a lieu de considérer que l'arbre est totalement détruit et s'en référer, dès lors, au point 1.

Conjointement à la moins-value, il y a également lieu de porter en compte les frais d'intervention sur les blessures.

## 2.2. Endommagement des racines

Les racines d'un arbre jouent un rôle d'ancrage, de réserves et de nutrition. Des dommages occasionnés au système racinaire d'un arbre entraînent des répercussions importantes, tant au niveau physiologique et mécanique (stress hydrique, perte de stabilité et trouble de croissance,...) qu'au niveau sanitaire (portes d'entrées idéales pour les agents pathogènes), et donc des vices non apparents.

Dès lors, l'endommagement est évalué en tenant compte de la perte de longévité et de stabilité et si le dépérissement est à craindre, pouvant provoquer la mort de l'arbre, il y a lieu de s'en référer au point 1.

## 2.3. Endommagement de la cime

La moins-value doit tenir compte de la perte de la valeur esthétique et fonctionnelle de la cime. Le taux d'endommagement correspond à la diminution de son volume.

<u>Taux d'endommagement (T)</u>	<u>Moins-value</u>
T < 10 %	10 %
10 % ≤ T < 20 %	30 %
20 % ≤ T < 30 %	50 %
30 % ≤ T ≤ 40 %	70 %

Au-delà de 40 % de taux d'endommagement, il y a lieu de considérer que l'arbre est totalement détruit et s'en référer, dès lors, au point 1.

Conjointement à la moins-value, il y a également lieu de porter en compte les frais d'intervention sur les blessures ainsi que les frais d'un éventuel élagage.

Le Secrétaire général a.i.,

H. B. FAES

## **2. Valeur d'agrément des plantations d'agrément**

Ce chapitre sera développé au sein du comité de suivi.

## **3. Valeur de dédommagement.**

Ce chapitre sera développé au sein du comité de suivi.